



SCRL à Finalité sociale

HesbiCoop

Projet de Règlement d'ordre intérieur

20/06/2017

Dispositions générales.....	1
Article 1 : Vision de la coopérative.....	1
Article 2 : Assemblée générale	1
Représentation.....	2
Article 3 : Fonctionnement du Conseil d'Administration (CA).....	2
Article 4 : Charte des Administrateurs.....	3
Article 5 : Gestion.....	4
Article 6 : Affectation des résultats.....	4
Article 7 : Remboursement des parts	4
Article 8 : Distribution des dividendes.....	4
Article 9 : Modification du règlement d'ordre intérieur.....	5

Dispositions générales

Le présent règlement est conçu conformément à l'article 42 des statuts afin de mettre en œuvre les dispositions statutaires et de gérer les affaires sociales.

Le signataire reconnaît par sa signature accepter ce règlement et ses versions ultérieures que l'assemblée générale validerait. Si une modification devait constituer un motif que le coopérateur ne pourrait plus accepter, il serait alors autorisé à demander le remboursement selon les modalités prévues à l'art. 16 des statuts.

Article 1 : Vision de la coopérative

HesbiCoop est une coopérative à finalité sociale qui rassemble dans un mouvement citoyen des consommateurs, des producteurs et des transformateurs artisanaux mus par le respect de l'Homme et de l'environnement. Il est basé sur une logique de partenariat, de confiance mutuelle et d'émulation, ceci concerne tant les coopérateurs que les employés et bénévoles. Cette émulation se reflète dans la culture du débat, la réflexion et la recherche d'un modèle socio-économique alternatif développant l'emploi local et donnant plus de sens à la consommation.

Le respect de l'homme implique des prix accessibles pour les consommateurs de toutes catégories sociales et rémunérateurs pour les producteurs, une garantie de qualité et une transparence vis-à-vis:

- de la composition, de l'origine, et de la qualité des produits et des matières premières ;
- de l'impact social et environnemental des produits et services proposés ;
- des intrants utilisés en agriculture ;
- du mode de détermination des prix ;
- de la mise en œuvre de cette charte ;

ainsi qu'une **concertation** entre les partenaires (producteurs, consommateurs, mais également transformateurs) afin de :

- choisir les produits ;
- organiser la production ;
- organiser la distribution ;
- prévoir et mutualiser les moyens à mettre en oeuvre (terrains, matériel, bâtiments, véhicules...).

Le respect de l'environnement implique :

- la limitation des emballages ;
- la réduction des flux de transport ;
- des pratiques durables, à taille humaine ;
- des modes de culture sans OGM, et les plus naturels possible ;
- des producteurs agricoles attentifs aux rythmes naturels de culture et d'élevage et à l'impact de leur production sur l'environnement ;
- une diminution de la dépendance aux intrants, en diminuant au maximum le recours aux engrais chimiques, et aux produits phytopharmaceutiques;
- la production, transformation et distribution de produits de saison ;
- l'engagement en faveur de la conservation et du développement de races animales et de semences végétales adaptées aux terroirs.

HesbiCoop s'inscrit dans une démarche constante d'amélioration des produits et des services, assurant la bonne qualité gustative et sanitaire des produits alimentaires et favorisant les partenariats entre acteurs locaux. Parallèlement, la sensibilisation et la formation des consommateurs et des producteurs à tendre vers un meilleur respect de l'Homme et de l'environnement constitueront une priorité. L'accompagnement des producteurs, une production propre, mais aussi l'aide matérielle, ou l'accès à la terre rentreront dans ce cadre, dans la mesure des possibilités de la coopérative.

Article 2 : Assemblée générale

Composition et compétence

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les statuts repris dans l'acte de constitution de la coopérative.

Convocation

Les dates et délai de convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont définis à l'article 28 des statuts.

Les convocations à toute Assemblée Générale sont adressées par le Conseil d'Administration par courrier électronique ou postal, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Ces convocations contiennent :

- l'ordre du jour,
- le registre des parts actualisé,
- le cas échéant les rapports, budget et comptes qui seront présentés en séance.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, cette assemblée se réunit de plein droit le 1er samedi du mois de Mai au siège social de la société.

Déroulement et vote

L'assemblée est présidée selon le cas par le président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné à la majorité simple par l'ensemble des administrateurs.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Chaque détenteur de part (A, B, C ou D) a droit à une voix et ce, peu importe le nombre de parts possédées. A parité de voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale

Le procès-verbal (PV) est établi par le secrétaire ou à défaut par un ou plusieurs associés présents désignés préalablement par l'assemblée générale. Ce PV est diffusé électroniquement ou par courrier postal à tous les associés dans le mois qui suit l'assemblée.

Les délibérations et votes de l'Assemblée Générale sont constatés par des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Représentation

Tout associé peut donner à toute personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée et appartenant à la même catégorie, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et voter pour elle.

Article 3 : Fonctionnement du Conseil d'Administration (CA)

Composition et tenue du CA

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs au moins.

Le conseil d'administration est composé, dans la mesure des candidatures disponibles, de 2 associés détenteurs de part A, 2 associés détenteurs de parts B, un associé détenteur de parts C et un associé détenteur de parts D.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée de 2 ans. L'élection des administrateurs est soumise à la condition de double majorité telle que définie à l'article 34 de l'acte de constitution de la coopérative. Ils sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Le conseil se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation du président et aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Représentation

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Conflits d'intérêt

Un administrateur ne peut avoir de conflits d'intérêts avec Hesbicoop de par ses engagements pris par ailleurs. Les candidats au CA sont donc tenus de déclarer au moment du dépôt de leur candidature tout mandat public ou privé, afin de détecter tout conflit d'intérêts. Si, en cours de mandat au sein de la coopérative, la situation d'un administrateur venait à changer, il est tenu d'en informer au plus vite le CA qui décide de son maintien au sein du conseil (suspension).

Vote

Conformément à l'article 21, les décisions sont prises à la simple majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Procès-Verbal du CA

Un rapport de réunion consignera les points abordés lors du CA.

L'ensemble des décisions votées sont maintenues dans les PV des CA, en indiquant le nombre de votes pour/contre. Si le nombre de votes n'est pas indiqué, cela signifie que les décisions ont été prises à l'unanimité. Les PV des décisions sont imprimés et signés par le président et un administrateur présent. Ils sont maintenus au siège social de la société.

Article 4 : Charte des Administrateurs

Les Administrateurs s'engagent à :

1. Agir en toute circonstance de manière indépendante.
2. Veiller activement aux intérêts d'HesbiCoop, à la réalisation de sa mission, de ses finalités.
3. Veiller au fonctionnement efficace du Conseil d'Administration.
4. Protéger les intérêts de tous les coopérateurs.
5. Trouver des accords équilibrés entre les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs
6. Tenir compte des attentes légitimes de tous les partenaires et parties prenantes.
7. Veiller au respect par HesbiCoop de ses obligations et engagements, des lois, règlements et codes de bonne pratique.
8. Eviter les conflits entre ses intérêts personnels et professionnels, directs et indirects et ceux d'HesbiCoop
9. Eviter un usage incorrect des informations et les délits d'initié.
10. Sauf à démissionner, être solidaire des décisions prises collégialement et les appliquer loyalement.

11. Garder la confidentialité sur le contenu des débats et des interventions des différents membres du conseil d'administration.
12. Développer de manière permanente ses compétences professionnelles.

Article 5 : Gratuité du mandat

Les mandats d'administrateurs sont gratuits et bénévoles. Le fait de recevoir une rémunération ou une indemnité pour des prestations horaires est incompatible avec les mandats d'administrateurs.

Dans certains cas précis et définis, des émoluments peuvent être attribués à des experts en rémunération de l'exercice de leur mandat.

Article 6 : Délégation journalière

Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière à 2 administrateurs qui pourront accomplir chacun de manière individuelle, tout acte et transaction en-dessous de la somme de 5.000 euros. Toute modification du budget initial devra être approuvée préalablement par le conseil d'administration.

Article 7 : Affectation des résultats

Un rapport spécial est dressé par les administrateurs sur la manière dont la société a réalisé la finalité sociale qu'elle s'est assignée au terme de l'article 5 de l'acte de constitution de la coopérative et sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément du conseil national de la coopération. Le rapport est conservé au siège social de la société.

Article 8 : Remboursement des parts

Nonobstant les dispositions légales et statutaires applicables, et plus particulièrement les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 des statuts, il est convenu ce qui suit :

Toute demande de remboursement valablement effectuée sera honorée dans les 12 mois qui suivent sa réception par le Conseil d'Administration.,

Sans déroger à l'art. 664 du code des sociétés, pour toute demande de remboursement effectuée moins de 12 mois après la souscription des parts constatée à la date de la libération des parts, une pénalité de 20% de la valeur des parts pourra être appliquée par le Conseil d'Administration. Si la demande intervient plus de 12 mois mais moins de 24 mois après la souscription, une pénalité de 10% de la valeur des parts pourra être appliquée par le Conseil d'Administration.

En application de l'art. 16 des statuts, si le total des demandes de remboursement au sein d'un exercice comptable dépasse 10% des fonds propres constatés à la clôture du dernier exercice comptable, le Conseil d'Administration pourra postposer les demandes de remboursements qui lui sont effectuées.

Conformément à l'article 16 des statuts, en aucun cas, un coopérateur ne peut être remboursé plus que les parties libérées sur sa part.

Article 9 : Distribution des dividendes

L'assemblée décide de ne pas distribuer de dividendes, durant toute la durée de la société, contrairement à la possibilité prévue à l'article 37 des statuts d'en accorder de façon limitée sur proposition du Conseil d'administration.

Article 10 : Modification du règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié par l'assemblée générale pour autant que ce point soit mis à l'ordre du jour de cette assemblée. Les modifications seront adoptées à la majorité simple. La nouvelle version du ROI sera alors publiée sur le site internet d'HesbiCoop.be, à l'instar du présent ROI.